

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 18 avril 2024

Dossier : CMQ-70421-001 (33647-24)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Sylvain Lévesque
conseiller, Municipalité de Chertsey
Élu visé

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

DEMANDE DE RETRAIT DE LA CITATION EN DÉONTOLOGIE
(ART. 79 et 80 DES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE)

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Sylvain Lévesque, conseiller de la Municipalité de Chertsey, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis trois manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Chertsey*² :

1. Entre le 15 août et le 23 août 2023, monsieur Sylvain Lévesque s'est prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision du service de l'urbanisme concernant l'émission d'avis d'infraction à son endroit, contrevenant ainsi à l'article 5.2.3.2;
2. Le ou vers le 15 août 2023, lors d'un échange courriel, monsieur Sylvain Lévesque s'est comporté de façon irrespectueuse envers les employés du service de l'urbanisme, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1;
3. Le ou vers le 23 août 2023, lors d'un échange courriel, monsieur Sylvain Lévesque s'est comporté de façon irrespectueuse envers les employés du service de l'urbanisme, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1;

[3] Lors de l'audience, l'avocate de la DEPIM demande au Tribunal l'autorisation de retirer la citation en son entier.

[4] Au soutien de sa demande, M^e Laurie Beaulieu soumet qu'après une réévaluation du dossier, elle ne sera pas en mesure de rencontrer son fardeau de preuve.

[5] L'avocat de monsieur Lévesque ne s'objecte pas à cette demande de retrait de la citation.

[6] Les avocats demandent également que les pièces du présent dossier qui ne sont pas autrement publiques, soient retirées.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement numéro 634-2022 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux annulant le règlement 530-2018* (adopté le 21 février 2022, ci-après désigné le : « Code »)

ANALYSE

[7] Suivant les dispositions de l'article 22 de la *LEDMM* ainsi que celles de l'article 77 des *Orientations en matière de procédure* adoptées par l'ensemble des juges administratifs de la Commission³, la direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale, désignée à cette fin⁴, dépose une citation en déontologie lorsque celle-ci est en possession de renseignements susceptibles de démontrer qu'un élu a commis un manquement déontologique.

[8] Il appartient à la Direction du contentieux et des enquêtes de déposer devant la section juridictionnelle de la Commission, une citation en déontologie qui énonce les actes dérogatoires reprochés à l'élu.

[9] Lors de l'audience, la Direction du contentieux et des enquêtes présente la preuve qu'elle a recueillie pour soutenir les actes dérogatoires contenus dans la citation en déontologie.

[10] À la suite du dépôt de cette citation, toute demande de modification des chefs de celle-ci doit être autorisée par un juge administratif aux conditions que celui-ci détermine.

[11] Les articles 79 et 80 des orientations en matière de procédure de la Commission⁵ prévoient notamment :

Modification ou retrait de la citation en déontologie

«79. La citation en déontologie peut être modifiée en tout temps avec l'autorisation du Tribunal, aux conditions que celui-ci détermine pour assurer la sauvegarde des droits des parties et la bonne administration de la justice.

80. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale ne peut retirer en tout ou en partie un manquement indiqué à la citation en déontologie sans l'autorisation du Tribunal.»

[12] Ainsi, la DEPIM peut demander le retrait total de la citation ou uniquement de certains chefs contenus à la citation.

[13] Toutefois, ce retrait partiel ou total est assujéti comme tout amendement à une autorisation du juge administratif.

³ Orientations en matière de procédure de la Commission, entrée en vigueur le 5 avril 2022; Voir aussi l'article 22 de la *Loi sur L'éthique et la déontologie en matière municipale*.

⁴ Résolution de la Commission municipale du 1 avril 2022, *Désignation de la direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale pour l'application des articles 20 à 22 (1) et 36.3 à 36.7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

⁵ Orientations en matière de procédure de la Commission, entrée en vigueur le 5 avril 2022.

[14] Sur ce point, la Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non⁶.

[15] Tout comme dans le cas du rejet d'une demande d'enquête à un stade préliminaire, la Commission a déjà décidé que dans l'intérêt public, le retrait total est également assujéti à des critères rigoureux⁷.

[16] Ainsi, lorsqu'une demande de retrait de plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que la demande de retrait n'est pas contraire à l'ordre public et enfin, qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[17] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu les parties ou leurs procureurs.

[18] Le Tribunal des professions⁸ a déjà décidé que devant l'aveu du procureur du syndic poursuivant d'être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant soutenir les chefs de la plainte disciplinaire, le conseil de discipline ne peut forcer la tenue d'une audience. En refusant le retrait de la plainte, le conseil de discipline a perdu alors son rôle de décideur impartial.

[19] La Commission est satisfaite des représentations et explications de l'avocate de la DEPIM qui déclare qu'après une réévaluation du dossier, elle ne sera pas en mesure de rencontrer son fardeau de preuve ainsi que celles de l'avocat de l'élú qui déclare que son client ne s'oppose pas à la demande de retrait.

[20] Par conséquent, il est opportun d'accueillir la demande de retrait total de la citation du procureur indépendant.

[21] Considérant que la DEPIM demande le retrait de tous les chefs de la citation et que l'avocat de l'élú ne s'y oppose pas, le Tribunal permettra le retrait total de la citation et mettra fin à l'enquête concernant monsieur Sylvain Lévesque.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCUEILLE** la demande de la DEPIM en retrait total de la citation.
- **AUTORISE** le retrait des pièces du présent dossier qui ne sont pas autrement publique.

⁶ *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

⁷ *Manon Jolin*, CMQ-65314, 19 mai 2015, par. 27; *Bruno Tremblay*, CMQ-67287, 20 juin 2020

⁸ *Tassé c. Ordre des chiropraticiens du Québec*, D.D.E. 2002D-18

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** dans le présent dossier.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Laurie Beaulieu, Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e Pierre-Hugues Miller
Procureur de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 5 avril 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président